Conditions Générales de Vente de l'Abonnement Borne Connecté

TotalEnergies Electricité et Gaz France, 2bis rue Louis Armand – 75015 Paris, Société anonyme au capital de 5 164 558,70 euros – RCS Paris 442395448 – Téléphone : 09 87 98 08 62– mobilite-electrique@mail.totalenergies.fr

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **CGV** ») sont applicables à toute personne physique majeure juridiquement capable (ci-après « **Client** ») souscrivant à l'offre de prestation de services connectés pour Borne connectée de recharge de véhicule électrique (ci-après « **Services** ») de TotalEnergies Electricité et Gaz France (ci-après la « **Société** » ou « **TotalEnergies**»), pour son domicile en maison individuelle situé en France métropolitaine, sur le territoire desservi par ENEDIS, à l'exclusion de la Corse et alimenté par un branchement effectif, définitif, pour une puissance souscrite comprise entre 3 et 36 kVA (ci-après ensemble l'« **Offre** »). Les conditions d'éligibilité figurent à l'article V ci-dessous, notamment la condition que le Client ait au préalable souscrit à l'offre de vente et d'installation d'une Borne connectée de recharge de véhicule électrique de TotalEnergies Electricité et Gaz France et que le Client soit client en fourniture d'électricité chez TotalEnergies Electricité et Gaz France pour souscrire à l'Offre puis tout au long du Contrat. Le Client déclare en avoir pris connaissance et y satisfaire.

I. DEFINITIONS

« **Application** » : l'application logicielle TotalEnergies Electricité & Gaz éditée et fournie par TotalEnergies, disponible gratuitement dans le « Google Play Store » de Google et dans le « App Store » play store d'Apple afin d'être téléchargée par l'Utilisateur sur son terminal Android ou IOS.

« **Borne connectée** » : Borne de recharge communicante par Wifi pour véhicule électrique de marque TotalEnergies choisie par le Client sur le Devis correspondant au descriptif technique disponible sur https://total.direct-energie.com/particuliers

« **Devis** » : désigne les conditions particulières proposées au Client et indiquant notamment le choix de ses options, ses modalités de facturation et ses modalités tarifaires ;

« **Client** » : désigne toute personne physique telle que visée en entête des présentes CGV, éligible à l'Offre sous réserve des conditions précisées à l'article V des présentes.

« **Contrat** » : désigne le dispositif contractuel constitué des documents listés à l'article III des présentes, auquel le Client souscrit lorsqu'il signe le Devis.

« **Facture** » : désigne la facture finale adressée au Client et qui récapitule les différents paiements reçus par la Société du Client au titre de l'exécution du Contrat.

II. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions applicables à l'Offre, telle que visée en entête des présentes, souscrite par le Client.

L'Offre peut être souscrite exclusivement en ligne sur le site www.totalenergies.fr

Lors de la Souscription, nous vous invitons à enregistrer et imprimer ces Conditions Générales de Vente.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé lorsque le Client souscrit à l'Offre.

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants :

- les présentes CGV ;

- le Devis signé.

IV. EFFET, DROIT DE RETRACTATION ET DUREE DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de rétractation, le Client est engagé contractuellement à compter de son acceptation du Contrat. Le Contrat prend effet à compter de la mise en service de la Borne, telle que déterminée en fonction de la date d'installation de la Borne conformément aux conditions générales de vente de l'offre de vente et d'installation de la Borne.

Le Contrat Le Client Particulier dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la conclusion du Contrat. Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Sans préjudice du droit de rétractation, le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- résiliation du Contrat par le Client conformément à l'article « X. Résiliation » ; ou

- résiliation de son contrat de fourniture d'électricité chez TotalEnergies par le Client.

V. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent souscrire à l'Offre et bénéficier des Services uniquement les personnes physiques majeures qui :

- ont conclu un contrat de fourniture d'électricité avec TotalEnergies ; et
- ont souscrit à l'offre de vente et d'installation de Borne connectée de recharge de véhicule électrique, si la Borne connectée vendue est installée est une Borne connectée. Les conditions applicables à cette offre sont disponibles sur https://www.totalenergies.fr/conditions-generales-de-vente et le Client reconnaît que toutes les prérequis applicables à cette dernière sont applicables à l'Offre. La souscription à l'Offre peut être réalisée lors de la souscription à l'offre de vente et d'installation de Borne connectée de recharge de véhicule électrique, ou ultérieurement.

Disposent d'un réseau Wifi domestique stable à laquelle la Borne devra être connectée. Il est nécessaire que le signal du réseau à l'endroit où se trouve la Borne soit suffisamment fort. Si les deux conditions ci-dessus sont remplies lors de la souscription de l'Offre, mais que, ultérieurement, le Client résilie son contrat de fourniture d'électricité auprès de TotalEnergies ou que le Client ne dispose plus d'une Borne connectée, le Contrat sera automatiquement résilié.

Le Client doit également s'assurer qu'il dispose des outils techniques pour bénéficier des Services tels que décrits à l'article VII.

Le Client est éligible à l'Offre pour son domicile en maison individuelle uniquement situé en France métropolitaine sur le territoire desservi par ENEDIS (à l'exclusion de la Corse). Ce logement doit disposer d'un compteur électrique communiquant et doit être desservi par le réseau de distribution géré par ENEDIS, pour une puissance souscrite comprise entre 3kVA et 36kVA.

Le Client déclare être l'occupant habituel du logement sur lequel porte le Contrat et autorise TotalEnergies à collecter et à utiliser les données de consommation de ma Borne connectée de recharge pour véhicule électrique aux fins d'exécution du Contrat.

Le Client déclare disposer d'une installation électrique et d'un logement aux normes en vigueur et qui ne présente aucun danger pour les personnes.

VI. PROCESSUS DE CONCLUSION DU CONTRAT

6.1 Expression des besoins du Client

Afin que TotalEnergies puisse identifier les besoins du Client, ce dernier renseigne obligatoirement le questionnaire mis à sa disposition sur le site www.totalenergies.fr Les informations demandées sont nécessaires à TotalEnergies pour l'établissement du Devis. Le Client reçoit par courrier électronique un récapitulatif des informations fournies dans le questionnaire et doit immédiatement notifier le service client s'il constate une erreur.

6.2 Souscription à l'Offre

Le Devis peut être signé de manière électronique et pendant sa période de validité.

Une fois le Devis signé, le Client en recevra une copie par courrier électronique.

Le Contrat ne pourra être conclu que simultanément à la conclusion de l'offre de vente et d'installation de Borne connectée de recharge de véhicule électrique.

VII. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR TOTALENERGIES DANS LE CADRE DE L'OFFRE

L'Offre de TotalEnergies consiste en la fourniture de services qui permettent de suivre les sessions de recharge, d'opérer un certain pilotage de la Borne connectée, et de bénéficier d'un produit d'assurance offert. Les services compris dans l'Offre sont les suivants (ci-après les « **Services** ») :

- **Suivi de la recharge du véhicule** : mise à disposition de récapitulatif des sessions de recharges effectuées par la Borne en kWh et en euros TTC.
- **Recharge dynamique** : régulation de la puissance de la Borne selon l'utilisation des appareils électriques dans le logement, au moyen d'un appareil installé dans le tableau électrique par notre partenaire le jour de l'installation.

En souscrivant à l'Offre, le Client bénéficie automatiquement et gratuitement d'un produit d'assurance inclus offert, dont les garanties et les conditions sont prévues dans la notice d'information en annexe des présentes (ci-après la « **Notice d'Information** »). Le Client s'engage à ne pas communiquer ou diffuser la Notice d'Information ou son contenu, dans son intégralité ou partiellement, à des tiers.

Le service de suivi de la recharge du véhicule fait l'objet d'une restitution dans l'Application, disponible sur l'App Store ou le Google Store. Le Client reconnaît qu'il doit disposer des moyens techniques décrits sur cette page pour pouvoir bénéficier des Services.

Le Client accepte que les prestations en exécution du Contrat soient réalisées par TotalEnergies ou par une ou plusieurs entreprises sous-traitantes de TotalEnergies.

VIII. PRIX et PAIEMENT

8.1 Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre est communiqué au Client en amont de sa souscription. Le prix de l'Offre se compose du prix indiqué sur le Devis.

Le Client sera redevable dans son intégralité de tout mois commencé et est facturé au Client selon les modalités de l'article IX.

8.2 Taxes applicables

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la réglementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au Client. Tout ajout, retrait, modification du taux et/ou de nature de taxe, imposé par la loi ou un règlement, s'appliquera automatiquement au Contrat.

IX. FACTURATION ET PAIEMENT

Le prix des prestations sera facturé conformément aux modes de facturation et de paiement choisis par le Client dans le cadre de son offre de fourniture d'énergie avec TotalEnergies. Toute réclamation devra être adressée à TotalEnergies dans le délai légal de prescription, soit cinq (5) ans à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Le Client transmet à TotalEnergies tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

Le duplicata de Facture datant de moins de six (6) mois sera facturé 4,80€ TTC

X. RESILIATION

10.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut demander chaque mois, par écrit, la résiliation du Contrat, moyennant un préavis d'un (1) mois. La résiliation sera effective à l'issue du mois d'abonnement payé d'avance par le Client. Tout mois commencé est dû par le Client.

En cas d'inexécution de ses obligations par TotalEnergies, le Contrat pourra être résilié par le Client, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

10.2 Résiliation pour manquement à l'initiative de TotalEnergies

En cas d'impayé ou d'autre manquement du Client à ses obligations dans le délai de dix (10) jours suivant leur échéance, et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, TotalEnergies pourra mettre en demeure le Client de régulariser la situation. Dans l'hypothèse où le Client n'a pas régularisé la situation dans un délai de trente (30) jours après l'envoi de la première mise en demeure, TotalEnergies pourra envoyer une deuxième mise en demeure au Client. Si celle-ci n'est pas régularisée dans un délai de dix (10) jours calendaires, TotalEnergies pourra résilier de plein droit le Contrat.

10.3 Résiliation du Contrat en cas de résiliation du contrat de fourniture d'électricité du Client auprès de TotalEnergies

Le Contrat prend automatiquement fin en cas de résiliation par le Client ou par TotalEnergies du contrat de fourniture d'électricité souscrit par le Client auprès de TotalEnergies.

Le Contrat prend également automatiquement fin en cas de retrait de son consentement par le Client pour l'utilisation des données de consommation de sa Borne connectée.

XI. RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de TotalEnergies vis-à-vis du Client

TotalEnergies est responsable du respect de ses obligations définies au Contrat. La responsabilité de TotalEnergies ne peut toutefois pas être engagée (i) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part ou (ii) lorsque l'éventuel manquement de TotalEnergies est causé par la survenance d'un cas de force majeure.

11.2 Responsabilité du Client vis-à-vis de TotalEnergies

Le Client est responsable du respect de ses obligations définies au Contrat.

XII. DROIT DE RETRACTATION

Sous réserve que le Client n'y ait pas renoncé, le Client dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la souscription du Contrat. Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client devra renvoyer le bordereau de rétractation joint au Contrat, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou adresser un courrier dénué d'ambiguïté à TotalEnergies, comprenant les éléments permettant de l'identifier (nom, prénom du titulaire du Contrat, nom de l'Offre, date de souscription), à l'adresse suivante : mobilite-electrique@mail.totalenergies.fr

En cas de rétractation de la part du Client du présent Contrat, la Société remboursera au Client tous les paiements reçus du Client.

XIV. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1 Communication des données à caractère personnel

Le Client doit communiquer à TotalEnergies des données à caractère personnel lors de la demande de Devis et de la souscription et les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer TotalEnergies en s'adressant au Service Client.

14.2 Traitement des données à caractère personnel par TotalEnergies

TotalEnergies, en qualité de responsable de traitement, regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des Clients. TotalEnergies traite ces fichiers conformément à la loi Informatique et Libertés n°78617 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce traitement a pour finalité la gestion du Contrat (fourniture des Services et du Service associé, service client, facturation, recouvrement).

Pour la fourniture des Services dans le cadre de l'exécution du Contrat, les données de consommation de la Borne connectée du Client et les données de consommation issues de son compteur d'électricité communicant seront traitées aux fins de fourniture des Services.

Le Client pourra à tout moment retirer son consentement au traitement de ces Données, le Client sera néanmoins avisé que le retrait du consentement entraînera la résiliation du Contrat.

TotalEnergies informe le Client que TotalEnergies pourra utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier de ses nouvelles offres et services analogues à ceux du Client ainsi que de celles de ses partenaires pouvant l'intéresser. Le Client pourra s'y opposer à tout moment. La prospection par voie électronique sur des produits ou services non analogues à ceux du Client ou par des tiers ne sera possible que si le Client y a préalablement consenti.

Par ailleurs, le Client peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site http://www.bloctel.gouv.fr/

TotalEnergies dispose d'une Charte de protection des données personnelles disponible sur https://total.direct-energie.com/groupe/fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles.

Au titre de son intérêt légitime, TotalEnergies peut utiliser les données collectées pour envoyer au Client une demande de collecte d'avis sur son expérience de l'Offre.

Dans le cadre du Contrat, les informations à caractère personnel du Client pourront être stockées, traitées et transférées par TotalEnergies à ses sous-traitants et/ou ses partenaires, y compris hors de l'Union Européenne, qui ne pourront y accéder que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TotalEnergies s'engage en outre à prendre toutes les précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, impliquant en particulier la mise en œuvre de moyens destinés à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de communication de ses données dans un format structuré et standard, de rectification et d'effacement de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles le concernant. Le Client peut également retirer son consentement à tout moment, lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement fondé sur le consentement et effectué avant le retrait de celui-ci. Le Client dispose enfin du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles suite à son décès et d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le Client peut exercer ces droits, en justifiant de son identité, par courrier à l'adresse : TotalEnergies – Traitement des données nominatives – Service Réclamations – TSA 31520 – 75901 Paris Cedex 15 ou par mail à l'adresse donnees-personnelles@mail.totalenergies.fr.

Le Client peut également s'opposer à la prospection commerciale auprès du Service Client.

Nous disposons d'un délégué à la protection des données qui peut être contacté aux coordonnées suivantes : DPO@mail.totalenergies.fr

Vous avez aussi le droit d'introduire une plainte auprès de votre autorité de contrôle locale en charge de la protection des données : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

XV. EVOLUTION DES CGV ET APPLICATION

Les présentes CGV sont susceptibles d'être modifiées à tout moment. Les CGV qui s'appliquent au Contrat sont celles en vigueur à la date de signature du Contrat par le Client. En cas de modification des conditions applicables au Contrat en cours, TotalEnergies en informera le Client au moins trente (30) jours à l'avance par courrier électronique et le Client aura jusqu

Par exception, les modifications du Contrat imposées par la loi ou le règlement seront applicables au Contrat à compter de leur entrée en vigueur.

XVI. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit à la suite d'une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

XVII. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et TotalEnergies sont régies par le droit français.

Le Service Client est à la disposition du Client pour toute réclamation et mettra tout en œuvre pour y répondre. Les coordonnées de TotalEnergies sont : TOTALENERGIES - SERVICE RECLAMATION - TSA 31520 - 75901 Paris Cedex 15, ou mobilite-electrique@mail.totalenergies.fr

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation concernant le règlement amiable des litiges, le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par TotalEnergies, dès lors qu'un tel litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès du service Client de TotalEnergies.

Le médiateur de la consommation ainsi proposé est le CMAP qui peut être joint :

- via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse www.mediateur-conso.cmap.fr,
- par courrier électronique à consommation@cmap.fr, ou
- par courrier postal à l'adresse CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

Le Client et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable et en tout état de cause, le recours à une procédure amiable étant facultatif, le Client et la Société peuvent soumettre leur différend aux juridictions nationales compétentes.

COUPON DE RETRACTATION

A l'attention de :

TOTALENERGIES - 2bis rue Louis Armand – 75015 Paris - mobilite-electrique@total-directenergie.com

Je/nous(*) vous notifie/notifions(*) par la présente ma/notre(*) rétractation du contrat portant sur l'Abonnement Borne Connectée, ci-dessous :

Souscrit le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateurs :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

*Rayez le cas échéant la mention inutile

Assistance

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE – ASSISTANCE BORNE– N° 5005388

1. A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT TOTAL ENERGIES – MOBILITE ELECTRIQUE ?

Votre contrat TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE– ASSISTANCE BORNE est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances français. Il est composé des présentes conditions générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.

2. QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier des garanties de votre contrat TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ France – ASSISTANCE BORNE, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance par téléphone au :

01 49 65 27 95

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

Toute intervention effectuée au titre de tout ou partie des garanties prévues au Contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

3. QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT TOTAL ENERGIES -MOBILITE ELECTRIQUE ?

Votre contrat est assuré par **INTER PARTNER ASSISTANCE (AXA Assistance),** société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique et est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – Bte 1 - 1050 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Votre contrat est souscrit par **TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**, ci-après désignée le « Souscripteur », Société Anonyme au capital de 5 164 558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 395 448 RCS Paris, dont le siège social est situé 2 B RUE LOUIS ARMAND 75015 PARIS.

4. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat a pour objectif de couvrir le Bénéficiaire déclaré par le Souscripteur, en cas de dysfonctionnement de la Borne de recharge pour les véhicules électriques (ci-après « **Borne de recharge** »), installé au Domicile du Bénéficiaire par le Souscripteur, ainsi que la couverture des pannes sur l'installation électrique du Bénéficiaire.

En aucun cas, ce contrat ne vise à couvrir les bornes installées par le Souscripteur dans les entreprises, hôtels, camping et autres TPE, ou les Bornes installées chez le Bénéficiaire mais pas par TotalEnergies Electricité et Gaz France.

5. OU S'EXERCENT LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT TOTAL ENERGIES - MOBILITE ELECTRIQUE ?

Les garanties d'assistance sont accordées en France métropolitaine, hors Corse et hors îles non reliées au continent.

6. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, le(s) mot(s) ou expression(s) commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans la présente notice :

« **Bénéficiaire (s)** » : la personne physique :

- ayant souscrit un abonnement de fourniture d'énergie auprès du Souscripteur ;
- ayant souscrit à une offre de vente et d'installation d'une Borne connectée auprès du Souscripteur ; et

Assistance

- ayant souscrit à l'Abonnement Borne connectée.

« **Borne de recharge** » : prise ou borne électrique destinée à la recharge du véhicule électrique, installée au domicile du Bénéficiaire par TotalEnergies Electricité et Gaz France, propriété du Bénéficiaire.

« **Conflit social** » : grève, émeute, mouvement populaire, manifestation, mobilisation générale

« **Déplacement** » : désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le Véhicule.

« **Domicile** » **:** le lieu de résidence principale déclarée au Souscripteur et dans lequel la Borne de recharge a été installé. Il est situé en France hors Corse et hors îles non reliées au continent.

« **Force Majeure** » **:** événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

« **Franchise** » **:** part des dommages qui restent à la charge du Bénéficiaire.

« **Panne de la Borne de recharge** » **:** défaillance mécanique, électrique, ou électronique d'un ou plusieurs organes de la Borne de recharge rendant son utilisation impossible.

« **Véhicule** » **:** tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes y compris ceux construits et conçus pour le transport de marchandises, ainsi que les véhicules de tourisme à 2 ou 3 roues et les side-cars d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm3, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France.

7. GARANTIE DEPANNAGE DE LA BORNE ELECTRIQUE

En cas de dysfonctionnement de la Borne de recharge privative (en-dehors de la période de garantie constructeur) pour Véhicule électrique, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage de la Borne par un prestataire agréé qualifié au Domicile du Bénéficiaire. Le dépannage comprend les frais de déplacement, la main d'œuvre ainsi que les pièces détachées défectueuses **dans la limite de 400 € TTC.**

Les pièces détachées prises en charge par l'Assureur sont des pièces d'origine du fabricant sous réserve de leur commercialisation par le constructeur de borne et leur disponibilité. A défaut, AXA Assistance s'efforcera de remplacer les pièces détachées défectueuses par des pièces de substitution équivalentes.

Modalités d'intervention :

L'Assureur procède à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès du Bénéficiaire. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit est couvert et guide le Bénéficiaire pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si le diagnostic téléphonique n'a pas permis de solutionner l'incident et qu'il apparaît nécessaire d'intervenir sur place, lors de l'intervention, le Prestataire agréé procède :

- à un diagnostic visuel de l'installation,
- à la recherche de l'origine de l'incident,
- à la vérification que l'incident entre dans le périmètre d'intervention et que les montants évalués sont pris en charge par le présent contrat,
- le cas échéant au dépannage ou au rétablissement du fonctionnement normal de la Borne de recharge,
- à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

Le Prestataire agréé détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour effectuer le dépannage. Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses, **dans les limites contractuelles.**

Ces pièces seront choisies afin de rétablir le fonctionnement normal de la Borne de recharge et pas nécessairement pour permettre un remplacement à l'identique.

Si le diagnostic téléphonique n'a pas permis de solutionner l'incident et qu'il apparaît nécessaire d'intervenir sur place :

Assistance

Sauf cas de Force majeure, le Prestataire interviendra dans un délai de trois (3) heures. Ce délai est calculé à compter de la fin de la conversation du diagnostic à distance avec AXA Assistance. Les informations saisies par AXA Assistance, dont l'heure de fin de la communication, font foi en cas de contestation entre les parties.

Le rendez-vous pour l'intervention est déterminé en fonction des disponibilités du Bénéficiaire. En cas d'absence du Bénéficiaire lors du passage du Prestataire d'AXA Assistance, dans le délai d'intervention convenu entre les parties, un second rendez-vous lui sera proposé.

8. GARANTIES D'ASSISTANCE MOBILITE

Les Garanties d'assistance aux Véhicules s'exercent si le Bénéficiaire se trouve en difficulté à la suite d'une Panne de la Borne de recharge, à son Domicile.

En cas de Panne de la Borne de recharge dument constaté par le télédiagnostic, AXA Assistance organise et prend en charge une des 3 solutions suivantes au choix du client :

Sauf cas de Force majeure, AXA Assistance fera ses meilleurs efforts pour réduire le délai de mise à disposition de l'une des 3 solutions suivantes.

A. Dépannage/remorquage

Lorsque la batterie de traction du Véhicule est totalement ou déchargée à un niveau inférieur à 30% de sa valeur nominale, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du Véhicule jusqu'au point de recharge le plus proche **dans la limite de 200 € TTC.**

B. Envoi d'un taxi

AXA Assistance organise et prend en charge le transport du Bénéficiaire jusqu'à lieu de son choix dans la limite de **2 transports** en taxi sur une **distance maximale de 50 km chacun**, effectués dans la même journée.

C. Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement

AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie B (EDMR*) pour une durée de **48 heures maximum**, sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

* *codification des véhicules de location selon le code ACRISS.*

Conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement :

- le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoires,
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.

AXA Assistance peut organiser et prendre à sa charge le transport de liaison en taxi entre le Domicile et l'agence de location ainsi que le trajet retour de la même manière.

Les 3 prestations précisées ci-avant ne sont pas cumulables entre elles.

Cette garantie est limitée à 1 intervention par sinistre déclaré.

9. GARANTIES D'ASSISTANCE ELECTRICITE

Par l'installation électrique, on entend : le système permanent d'alimentation en électricité intérieur ou extérieur installé dans le domicile et fournissant l'énergie électrique, situé entre le disjoncteur de la compagnie de distribution d'électricité jusqu'aux prises.

Par panne électrique, on entend : tout dysfonctionnement soudain et imprévisible survenu sur l'installation électrique provoquant une interruption de l'alimentation électrique.

Assistance

Sont couvertes les pannes électriques survenues sur les éléments suivants de l'installation :

- Les câblages,
- Le tableau électrique,
- Les prises murales,
- Les interrupteurs,
- Les douilles des plafonniers et appliques fixes.

a. Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- fusibles et porte fusibles,
- appareillage(s) de base (interrupteur de commande(s),
- prise(s) monophasée(s) et câbles,
- disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel.

b. Modalités d'intervention

L'Assureur procède à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès du Bénéficiaire. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit est couvert et guide le Bénéficiaire pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si le diagnostic téléphonique n'a pas permis de solutionner l'incident et qu'il apparaît nécessaire d'intervenir sur place, lors de l'intervention, le prestataire agréé procède :

- à un diagnostic visuel de l'installation,
- à la recherche de l'origine de l'incident,
- à la vérification que l'incident entre dans le périmètre d'intervention et que les montants évalués sont pris en charge par le présent contrat,
- au dépannage ou au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation,
- à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

Si le diagnostic téléphonique n'a pas permis de solutionner l'incident et qu'il apparaît nécessaire d'intervenir sur place, sauf cas de Force majeure, le délai d'intervention est de trois (3) heures, calculé à compter de la fin de la conversation du diagnostic à distance avec AXA Assistance. Les informations saisies par AXA Assistance, dont l'heure de fin de la communication, font foi en cas de contestation entre les parties.

Le prestataire agréé détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour effectuer le dépannage. Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses, **dans les limites contractuelles.**

Ces pièces seront choisies afin de rétablir le fonctionnement normal de l'installation et pas nécessairement pour permettre un remplacement à l'identique.

L'Assureur prend en charge les frais découlant de l'intervention du Prestataire agréé **à concurrence de 300 EUR TTC.**

c. Exclusions spécifiques à la garantie d'assistance Electricité

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **les interventions portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite),**
- **tout dysfonctionnement électrique imputable à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité,**
- **toute perte ou dommage découlant de la coupure ou de l'interruption de l'alimentation publique en électricité dans l'habitation,**

Assistance

- les installations électriques intérieures faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la sécurité des Usagers de l'Electricité),
- les appareils électriques, électroniques, électroménagers, les consommables tel que les ampoules, les transformateurs,
- les systèmes de climatisation, de chauffage au sol et de pompe à chaleur,
- les installations électriques raccordées à une pompe utilisée pour une piscine, un bassin, un plan d'eau ou un aquarium, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation,
- les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion,
- toute intervention sur l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - toute installation fixe, y compris le câblage et la mise à la terre, lorsque son remplacement est uniquement la conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité,
  - le câblage de commande des alarmes antivol, le câblage téléphonique, les détecteurs de fumée, les sonnettes, les systèmes électriques pour portes de garage, les gâches électriques, les interphones et visiophones,
  - les chauffe-eau électriques (exception faite du câblage fixe et permanent conduisant au chauffe-eau qui reste couvert).
- les dommages matériels causés par l'électricité,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'électricité,
- les interruptions de fourniture d'électricité consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution,
- les frais encourus alors que le bénéficiaire a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entrainant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de câblage qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978),
- toute panne liée à un événement extérieur tel que foudre ou survoltage.

Assistance

10. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques applicables à chacune des garanties, sont exclus :

- **les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supporté pendant son Déplacement ;**
- **les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement du Bénéficiaire ;**
- **le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;**

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur relative à la conduite de Véhicule Terrestre à Moteur), de l'usage et/ou de l'absorption de médicaments, drogues et/ou stupéfiants non prescrits médicalement ou au-delà des doses prescrites ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part du Bénéficiaire ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;**
- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;**
- **toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;**
- **tout acte de sabotage et tout acte de terrorisme ;**
- **tout conflit social;**
- **toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;**
- **les conséquences de l'action des forces de la nature ou de catastrophes naturelles ;**
- **les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;**
- **les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation de la Borne de recharge, après une première intervention du service assistance dans le mois ;**
- **tous les cas de force majeure.**

11. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

a. Limitation de responsabilité

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

b. Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des

Assistance

biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force majeure.

12. CADRE JURIDIQUE

A. Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

B. Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L. 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances et les articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance

Assistance

hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article L.114-3 du Code des assurances : Par ailleurs, la prescription est interrompue ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

C. Protection des Données à caractère personnel

Les informations relatives aux Assurés quant à la souscription du contrat sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance et TotalEnergies Electricité et Gaz France qui agissent en qualité de Responsables de Traitement conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel. Dans le respect de leur périmètre respectif, TotalEnergies Electricité et Gaz France est Responsable de Traitement pour les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la distribution du contrat (présentation, proposition ou aide la souscription) et AXA Assistance est Responsable de Traitement pour les Données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat (gestion des sinistres).

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

a) Utiliser les informations du Souscripteur et/ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans la notice. En utilisant les services d'AXA Assistance, le Souscripteur et les Assurés consentent à ce qu'AXA Assistance utilise ses Données à caractère personnel à cette fin ;
b) Transmettre les Données à caractère personnel de l'Assuré et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre du contrat et valider sa demande ;
f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
g) Utiliser les Données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Assistance

Les Données à caractère personnel recueillies lors de la souscription (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale.

Si l'Assuré ne souhaite pas que ses Données à caractère personnel soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer à tout moment en écrivant au :

Délégué à la Protection des Données à caractère personnel
AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Pour toute utilisation des Données à caractère personnel de l'Assuré à d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et pour l'exécution de celui-ci ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera le consentement de l'Assuré. L'Assuré pourra revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnait qu'AXA Assistance peut utiliser ses Données à caractère personnel.

Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses Données à caractère personnel (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses Données à caractère personnel, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des Données à caractère personnel
AXA Assistance
6, rue André Gide
92320 Châtillon
Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

D. Réclamation et médiation

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Assurés s'adressent en priorité à leur interlocuteur privilégié, TotalEnergies Electricité et Gaz France, afin de trouver une solution adaptée aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si la réclamation porte sur la mise en œuvre des garanties, les Assurés peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Assistance

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.
Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité de la réclamation nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, les Assurés peuvent faire appel au Médiateur, personne indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement la juridiction française compétente.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf

E. Compétence judiciaire

Tout litige se rapportant au contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction française compétente.

F. Langue du contrat et droit applicable au contrat

La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. Le droit applicable au contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

G. Autorité de Contrôle

La succursale française d'INTER PARTNER ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.